

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-133 du 19 JAN. 2024
PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
concernant
L'aménagement hydraulique
"Barrage de Banégon"
sur la commune de FAYENCE**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-3, L. 181-1 et suivants, et R. 181-34, R.214-1, R.562-18 à 562-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 porte approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI 2022/2027) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée déposé et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro A598/100028123 à la date du 09/08/2023 et relative à l'autorisation de l'ouvrage hydraulique : barrage de Banégon sur la commune de Fayence présentée par le syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) représentée par M. Cyril MARRO ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis défavorable de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de Banégon a pour vocation l'écrêtement des crues

Considérant que la description de l'ouvrage dans l'étude de danger et dans le document d'organisation ne reflète pas l'état actuel du barrage sans travaux mais anticipe un état projeté après travaux qui ne correspond pas à la présente demande d'autorisation ;

Considérant que l'étude de danger ne justifie pas que l'ouvrage est adapté au niveau de protection Q100 sollicité. En particulier, le mécanisme d'érosion interne n'est pas étudié alors que l'étanchéité n'est pas garantie sur toute la plage de niveaux de protection visée (état altéré de la membrane actuelle et dépassements de la cote du sommet de l'étanchéité pour certaines simulations de crue) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à autorisation

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMIAGE, concernant le :

l'ouvrage hydraulique : barrage de Banégon sur la commune de Fayence

est rejetée .

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Fayence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de la commune de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

